

MAIRIE DE MAREIL-LE-GUYON

Département des Yvelines
Arrondissement de Rambouillet
Canton d'Aubergenville

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE ARRÊTÉ n° 2021/07

Objet : FIBRE OPTIQUE MAREIL-LE-GUYON

Le Maire de la commune de Mareil-le-Guyon,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-1 et L2213-2,

Vu le Code de la route, notamment son article R411-8,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Considérant la demande du 26 mars 2021 de l'entreprise SPIE CITY NETWORKS 10 avenue de l'Entreprise 95863 Cergy-Pontoise en charge des travaux de tirage d'un câble fibre optique en ouvrage télécom existant sur RD191 et sur la commune de Mareil-le-Guyon du du 05 avril 2021 au 31 mai 2021 inclus,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du 05 avril au 31 mai 2021 inclus, des travaux de tirage d'un câble fibre optique en ouvrage télécom seront effectués sur la RD 191 et la commune de Mareil-le-Guyon.

ARTICLE 2 : Les dispositions seront applicables de 08h00 à 18h00. Elles seront portées à la connaissance des usagers par panneaux de signalisation routière mis en place par l'entreprise SPIE CITY NETWORKS et affichage de l'arrêté pris par la commune de Mareil-le-Guyon.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : M. le Maire de la commune de Mareil-le-Guyon et le Commandant de la brigade de gendarmerie de Montfort-l'Amaury sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation est adressée à l'entreprise SPIE CITY NETWORKS.

Mareil-le-Guyon, le 30 mars 2021

Le Maire,
Michel LOMMIS



Certifié exécutoire par affichage le 30 mars 2021.